



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.84.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete med clean 2.odt

ARRETE de MISE EN DEMEURE à l'encontre de la

**Société MED CLEAN FRANCE
pour son établissement situé
4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
- VU** la déclaration d'antériorité de la société TECMED du 28 mars 2011 adressée au préfet d'Indre-et-Loire, indiquant que la quantité de déchets d'activités de soins pouvant être entreposés dans son installation du 4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré est de 15 t et la quantité de déchets chimiques de 1 t ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures d'urgence à l'encontre de la société MED CLEAN FRANCE pour son établissement situé 4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré, en date du 9 mars 2015 ;
- CONSIDERANT** que l'article L. 171-8 précité dispose que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations... et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine... » ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées de la DREAL Centre – Val de Loire a constaté, au cours de sa visite du 12 mars 2015, que l'exploitant de la société MED CLEAN FRANCE n'a pas évacué et n'a pas traité, dans le délai de 72 h prescrit à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 mars 2015, tous les déchets d'activités de soins à risques infectieux entreposés sur le site de Ballan-Miré depuis le 2 février 2015 ;
- CONSIDERANT** que les déchets d'activités de soins à risques infectieux entreposés sur le site de Ballan-Miré présentent des dangers et des inconvénients soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées de la DREAL Centre – Val de Loire a également constaté, au cours de sa visite du 12 mars 2015, que l'exploitant de la société MED CLEAN FRANCE entrepose environ 17 t de déchets chimiques et que de ce fait, il ne respecte pas les termes de sa déclaration d'antériorité du 28 mars 2011 susvisée ;

CONSIDERANT que les déchets chimiques sont pour certains dangereux car présentant un risque d'inflammabilité et/ou un risque toxique et qu'ils sont entreposés sans protection, et que de ce fait, ils présentent des dangers et des inconvénients soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site des installations n'est pas entièrement clos et que de ce fait, les déchets, en partie entreposés à l'extérieur du bâtiment d'entreposage, ne sont pas correctement sécurisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société MED CLEAN FRANCE, dont le siège social est situé 21-27 rue Jules Guesde – 69230 SAINT-GENIS-LAVAL, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 4, rue de la Sublainerie à Ballan-Miré (37510) :

- de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2015 susvisé, et donc d'évacuer et de traiter dans une installation dûment autorisée, tous les déchets d'activités de soins entreposés depuis le 2 février 2015, mais également les déchets anatomiques ;
- de respecter les termes de sa déclaration d'antériorité du 22 mars 2011 en ce qui concerne les déchets chimiques et donc de les évacuer vers une installation de traitement dûment autorisée.

Un délai de 24 heures est accordé à l'exploitant de la société MED CLEAN FRANCE pour ce faire.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les copies des bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées devront être adressées à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Si à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente fera application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire, direction des collectivités territoriales et de l'aménagement – 37925 Tours Cédex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans – 2, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex 1 par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 19 MARS 2015



Jean-François DELAGE

